

VD_GERICHTE PT07.037210 vom 30. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT07.037210

FR: VD_GERICHTE PT07.037210 du 30 mars 2010

IT: VD_GERICHTE PT07.037210 del 30 marzo 2010

Erwägungen

E. 2

Le demandeur est d'origine espagnole et a gardé certains contacts avec des compatriotes dans son pays d'origine. C'est ainsi qu'en 1998, l'une de ses connaissances en Espagne s'est adressée à lui pour lui proposer l'achat de chevaux de pure race espagnole, dont elle était propriétaire. A la même époque, le défendeur était intéressé par les équidés. De son côté, l'éleveur H._____ a demandé au demandeur s'il n'avait pas un cheval à lui vendre. Une fois informé de l'opportunité d'acheter des chevaux en Espagne, H._____ s'est immédiatement porté acquéreur d'un cheval. Selon les témoins Q._____, Z._____ (beau-fils du demandeur), B.V._____ (épouse du demandeur) et T._____ (fille du demandeur), le défendeur a également dit vouloir en acquérir un. C'est ainsi, selon les témoins Z._____, B.V._____ et T._____, qu'au mois de juillet 1998, le défendeur a chargé le demandeur d'acheter pour son compte une jument en Espagne et de la ramener en Suisse. Deux témoins du défendeur, à savoir [...], sa compagne en 1998, et [...], son épouse depuis 2001, ont dit qu'à aucun moment le défendeur n'a demandé à A.V._____ de se charger de l'achat d'un cheval pour son compte. Ces deux témoignages ne seront pas retenus car ils vont à l'encontre de ce qui

- 3 - a été rapporté par un plus grand nombre de témoins, dont un qui n'est pas un proche du demandeur et ils émanent de l'épouse et de l'ex-compagne du défendeur. Par ailleurs et comme on le verra ci-dessous, ils vont à l'encontre du reste des faits établis par l'instruction. Le demandeur, qui disposait d'un véhicule susceptible de pouvoir transporter les chevaux, connaissait le vendeur et parle l'espagnol, a naturellement accepté d'aller chercher les deux chevaux en Espagne pour le compte de ses amis. Le demandeur s'est donc rendu en Espagne et a pris livraison de la jument « Hermosa », qui était portante, pour le compte du défendeur et d'une jument pour H._____. Il s'est simultanément acquitté du prix d'achat convenu, soit 18'000.- francs pour la jument « Hermosa » (20'000.- francs pour l'autre jument, selon le témoin H._____), mais en monnaie locale, soit 1'800'000.- pesetas selon reçu du 14 juillet 1998. En agissant ainsi, il ne faisait qu'avancer le prix d'achat pour le compte du défendeur et de H._____, conformément à ce qui avait été convenu entre parties. Il n'était en effet pas possible au demandeur de quitter l'Espagne sans payer les chevaux au vendeur et obtenir ainsi tous les documents nécessaires à leur exportation. Dans un premier temps les chevaux ont été amenés dans la propriété de H._____, à Dampierre-en-Bresse en France. Selon le témoin H._____, le défendeur y est venu longer sa jument « Hermosa ». Les chevaux y sont restés ensemble quelques temps avant que la jument « Hermosa » ne soit transférée en Suisse dans la propriété du demandeur par H._____, le 11 septembre 1998. Le demandeur s'est ensuite acquitté d'un émoulement de 48 francs relatif à une décharge attestée par la douane et une attribution d'une part de contingent tarifaire. Une fois son cheval en Suisse, le défendeur est venu

régulièrement le voir, le longer ou le monter, seul, avec sa famille ou des amis. Il faisait également monter ses enfants. Selon les témoins J._____, Q._____, Z._____, B.V._____ et T._____, il disait à qui voulait l'entendre qu'il en était le propriétaire et se comportait comme tel. Il était clair pour tous, soit en particulier les témoins H._____, J._____, Q._____, Z._____, B.V._____ et T._____ que cette jument lui appartenait, y compris pour le demandeur qui attendait d'être payé. Le témoin B.V._____, épouse du demandeur, a rapporté au Tribunal qu'en 1999 le défendeur lui a remis un chèque de 1'750.- francs ainsi que deux fois 1'000.- francs en espèces. L'épouse du demandeur a ajouté que le défendeur lui a également remis 1'000.- en espèces en 2000. En audience, elle a expliqué qu'un des paiements de 1'000.- effectué en 1999 n'était pas un acompte à titre de paiement du prix du cheval mais le paiement du transport depuis l'Espagne. Le Tribunal retiendra ces déclarations, corroborées par un décompte établi par le témoin, le

- 4 - défendeur contestant pour sa part tout versement d'acompte, forcément, puisqu'il nie avoir voulu acheter la jument litigieuse. Ainsi, au vu de ces explications, dont la reconnaissance d'un versement supplémentaire en 2000, qui ne peut apparaître sur le récapitulatif (pièce 2) arrêté en 1999 et établi par l'épouse du demandeur, on retiendra que le défendeur a versé, à titre de remboursement du prix de vente du cheval (18'000.- francs), la somme de 3'750.- francs entre 1999 et 2000 et 1'000.- francs en 1999 afin d'indemniser le demandeur pour le transport. Le demandeur a en outre allégué que le défendeur lui avait versé un premier acompte de 5'000.- francs en août 1998. A titre de preuve, il a produit le récapitulatif établi par son épouse sur lequel ce montant apparaît et a cité celle-ci comme témoin. A l'audience, son épouse n'a pu se souvenir de ce versement. Il convient néanmoins de le retenir car le récapitulatif s'est révélé exacte quant aux autres versements. En outre, ce remboursement s'inscrit parfaitement dans la chronologie des faits et versements d'ores et déjà établis. Finalement, l'on relèvera que l'on retienne ou non ce montant est sans effet sur l'issue de la cause puisqu'il n'est pas réclamé. Le demandeur a porté le montant des acomptes en déduction du montant de 18'000.- francs qu'a coûté la jument; le solde, soit 9'250.- francs, n'a pas été payé à ce jour.

E. 3

Les témoins J._____, Q._____, Z._____, B.V._____ et T._____ ont confirmé que le défendeur a également chargé le demandeur de s'occuper de sa jument et de la prendre en pension, celui-ci disposant des installations nécessaires pour l'accueillir. Le témoin J._____ a en outre expliqué que le demandeur consultait toujours le défendeur avant de décider quoi que ce soit au sujet de la jument « Hermosa ». Le demandeur allègue que, dans un premier temps, la pension mensuelle du cheval a été fixée à 300.- francs. Le témoin T._____, fille du demandeur, qui, on le verra plus loin, s'occupait de dactylographier le courrier de son père et d'établir les décomptes des sommes dues par le défendeur, a confirmé en audience que la pension se situait entre 300.- et 400.- francs. Le témoin B.V._____, a de son côté dit ne plus se souvenir du montant de la pension. L'on retiendra dès lors qu'une pension de 300.- francs avait été convenue pour la pension de la jument. Comme on le verra, une expertise a établi que le montant de cette pension est bien inférieur au prix du marché. Au mois de mars 1999, la jument « Hermosa » a mis bas un premier poulain. En 2000, un second poulain appelé « Aquila » est né de la jument du défendeur et le premier poulain appelé « Hermoso » a été vendu pour le compte du défendeur au prix de 3'000.- francs.

- 5 - Le 1er novembre 2000, le demandeur a demandé à sa fille de lui dactylographier la lettre suivante qu'il a envoyé au défendeur : « Monsieur A. _____, Je vous remets le décompte des frais de nourriture et frais de vétérinaire des factures 1 et 2. Vous constaterez que le poulain 3'000 Fr. Le mois d'octobre 2000 comme convenu, je ne vous le compte pas et le solde pour l'année 2000 est de 757 Fr. En faisant ainsi, vous êtes à jour avec les factures 1, 2 et 3 copies annexées. HERMOSO ACHAT 3'000.-- NOURRITURE 7*300.-- (de jan. a juil.) 2'100.-- 2*350.-- (août et sept.) 700.-- TOTAL 2'800.-- VETERINAIRE 957.-- TOTAL 3'757.-- ===== NOUVEAU SOLDE 757.-- » Le défendeur n'a jamais contesté ce décompte pour le poulain « Hermoso » pour l'année 2000, ni sa vente à son profit.

E. 4

Au printemps 2001, le demandeur a fait établir par sa fille un décompte représentant le détail des pensions des poulains et de la jument dues par le défendeur pour les années 1998 à avril 2001 : Hermosa 1998 1'100.- 1999 5'200.- 2000 4'200.- (4x350.-)■ 2001 1'400.- 11'900.- Hermoso 1999 3'000.-■(mars-déc) « Hermosa 2000 4200.- Aquila 2000 1'350.- 2001 1400.- (4x300) 2001 1'200.- 5600.- 2'550.- Aquila 2000 1350.- 2001 1200.- Total du toute : 17'450.- 2550.- solde 757.-

- 6 - Total entre les deux: 8150.- 18'207.- » Solde + 757.- 8907.- Le demandeur a allégué avoir racheté au demandeur le poulain « Aquila » pour la somme de 5'000.- francs, et qu'il y avait lieu de la déduire des 18'207.- francs retenus (18'207.- - 5'000.- = 13'207.- francs). Le Tribunal retiendra cette somme en déduction du montant de 18'207.- francs car elle profite au défendeur. Que le Tribunal retienne ou non cet achat, n'a de toute manière aucune influence sur l'issue de la cause car ce montant n'est pas réclamé. Le demandeur a allégué que le prix de la pension mensuelle pour la jument a été augmenté, d'entente entre les parties, à 500.- francs dès le mois de mai 2001. Tenant compte du fait que ces choses-là ont lieu par oral dans le milieu équestre, les affaires se traitant de la main à la main, vu l'expertise qui a établi, comme on le verra, qu'une pension mensuelle de 300.- francs est bien inférieure au prix du marché, et au vu du courrier du 7 juin 2007 et des éléments qui suivent, le Tribunal retiendra que la pension mensuelle est passée à 500.- francs dès le mois de mai 2001. Le 30 mai 2001, le demandeur a écrit ce qui suit au défendeur : « Concerne: Jument Hermosa Monsieur, En 1998, je suis allé chercher en Espagne une jument pour vus ou j'ai déboursé 18'000 Frs. Depuis cette date là, la nourriture et divers sont payés par moi soit après décompte d'aujourd'hui environ 20'000 Frs. Mon travail + le box m'occupé des chevaux quand ils sont malade ainsi que les transports je ne vous ai rien demandé. Je ne peux plus continuer de cette façon. Je vous demanderai de prendre vos dispositions pour régularisé cette situation et me régler la nourriture et divers. Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées ». Le 7 juin 2007, le demandeur a adressé une lettre au défendeur: « Maître A. _____,

- 7 - Je vous remets la pension de la jument depuis mai 2001 à mai 2007 qui s'élève à un montant de Frs 39'434 que je vous invite à régler à l'aide du bult. de versement. Par la même occasion, vous voudriez bien commencer à régler depuis le mois de juin 2007 la pension de Frs 500 par mois. Le décompte depuis l'année 1998 jusqu'en avril 2001, vous avez les copies ainsi que les acomptes que vous m'avez donné. J'aimerais que l'on se trouve au plus vite avec un peu de temps pour pouvoir régler ses quelques détails. Veuillez s'il vous plaît me rappeler pour convenir un rendez- vous. Dans l'attente et en espérant bonne réception, veuillez agréer, Maître A. _____, mes meilleures salutations ». Le décompte

de frais qui suit était annexé : « PENSION JUMENT 2001 Mai 500.— Juin 500.— Juillet 500.— Août 500.— Septembre 500.— Octobre 500.— Novembre 500.— Décembre 500.— 2 Ferrage 2x160.-- 320.— 3 Vermifuges 3x27.-- 81.— 1 Vaccin 45.— 1 Visite 43.— Total 2001 4'489.— 2002 Janvier 500.— Février 500.— Mars 500.— Avril 500.— Mai 500.— Juin 500.— Juillet 500.— Août 500.— Septembre 500.—

- 8 - Octobre 500.— Novembre 500.— Décembre 500.— 2 Ferrages 2x160.-- 320.— 3 Vermifuges 3x27.-- 81.— 1 Vaccin 45.— 1 Visite 43.— Total 2002 6'489.— 2003 Janvier 500.— Février 500.— Mars 500.— Avril 500.— Mai 500.— Juin 500.— Juillet 500.— Août 500.— Septembre 500.— Octobre 500.— Novembre 500.— Décembre 500.— 2 Ferrages 2x160.-- 320.— 3 Vermifuges 3x27.-- 81.— 1 Vaccin 45.— 1 Visite 43.— Total 2003 6'489.— 2004 Janvier 500.— Février 500.— Mars 500.— Avril 500.— Mai 500.— Juin 500.— Juillet 500.— Août 500.— Septembre 500.— Octobre 500.— Novembre 500.— Décembre 500.— 2 Ferrages 2x160.-- 320.— 3 Vermifuges 3x27.-- 81.— 1 Vaccin 45.— 1 Visite 43.— Total 2004 6'489.— 2005 Janvier 500.— Février 500.— Mars 500.— Avril 500.—

- 9 - Mai 500.— Juin 500.— Juillet 500.— Août 500.— Septembre 500.— Octobre 500.— Novembre 500.— Décembre 500.— 2 Ferrage 2x160.-- 320.— 3 Vermifuges 3x27.-- 81.— 1 Vaccin 45.— 1 Visite 43.— Total 2005 6'489.— 2006 Janvier 500.— Février 500.— Mars 500.— Avril 500.— Mai 500.— Juin 500.— Juillet 500.— Août 500.— Septembre 500.— Octobre 500.— Novembre 500.— Décembre 500.— 2 Ferrage 2x160.-- 320.— 3 Vermifuges 3x27.-- 81.— 1 Vaccin 45.— 1 Visite 43.— Total 2006 6'489.— 2007 Janvier 500.— Février 500.— Mars 500.— Avril 500.— Mai 500.— Total jusqu'en mai 2'500.—
». La fille du demandeur, qui a rédigé les deux décomptes mentionnés ci-dessus, a expliqué au Tribunal que le défendeur avait reçu régulièrement des décomptes et qu'il ne les avait jamais contesté. Le 11 juin 2007, le défendeur a répondu ce qui suit au demandeur : « Votre correspondance du 7 juin 2007

- 10 - Cher Monsieur, Je vous remercie pour votre correspondance du 7 juin 2007. Je ne vois cependant pas pourquoi je devrais verser une pension pour un cheval dont je ne suis pas le propriétaire et dont semble-t-il vous êtes vous par contre le propriétaire. Je vous remercie d'en prendre bonne note et vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments bien dévoués ». À de nombreuses reprises le demandeur a invité le défendeur à régulariser sa situation. La fille du demandeur a aussi expliqué en audience que son père avait téléphoné au défendeur et l'avait mis en demeure de s'acquitter des montants dus dont les arriérés devenaient importants. Elle a ajouté qu'à chaque fois qu'il lui était demandé de payer, le défendeur disait qu'il allait le faire. L'épouse du demandeur et sa fille estiment que c'est en raison des relations d'amitié des parties que le demandeur a fait preuve de patience. Le 5 septembre 2007, le demandeur a, par son conseil, notamment écrit ce qui suit au défendeur : « Selon les indications de mon client, vous l'auriez à de multiples occasions assuré d'un paiement régulier tant de la pension que du solde encore dû sur le prix d'achat de la jument. Le montant encore dû à ce jour ascende à Fr. 50'184.-, soit Fr. 9'250.- sur le prix d'achat du cheval, Fr 39'434.- pour sa pension, et Fr. 1'500.- dus pour les pensions des mois de juin à août 2007. Je vous mets formellement en demeure de me faire parvenir ce montant dans les dix jours, soit au 17 septembre 2007, au moyen du bulletin de versement que j'annexe ».

En cours de procédure, une expertise a été confiée à E._____. Celui-ci a déposé son rapport le 9 novembre 2004, dont le contenu est, pour l'essentiel, le suivant : « ALLEGUE 32 Il s'agit là d'un prix raisonnable et conforme aux prix du marché. En date du 30 octobre 2008, je me suis rendu au domicile de M. A.V._____. En sa présence, j'ai visité ses installations équestres afin de déterminer les conditions de détention de la jument « Hermosa ».

- 11 - Bien que M. A.V._____ pratique la discipline de l'équitation en tant qu'amateur passionné, ses installations sont tout à fait conformes. Les chevaux sont détenus dans des boxes de style « barns ». A proximité de ceux-ci se trouve des parcs permettant leur détention ainsi que leur pâture. A côté des écuries, un terrain d'environ 800 m², clôturé et recouvert de sable, offre la possibilité de travailler des chevaux dans des conditions tout à fait satisfaisantes. De plus, situé un peu plus loin de ce lieu de détention, un manège de très bonnes dimensions et très bien aménagé (pare-bottes, luminosité et sol très bon niveau) vient compléter agréablement les infrastructures citées plus haut. Au vu de ce qui précède, le prix mensuel de pension pour la détention d'un cheval dans des installations professionnelles de même niveau se situe entre CHF 550.00 et CHF 950.00. Par pension, il faut comprendre location et entretien du boxe ainsi que nourriture (paille, foin et céréales), utilisation des infrastructures et, selon les cas, mise au parc. Par contre, le travail du cheval ainsi que son pansage se facturent en sus. En conclusion : Le prix mensuel de pension pratiqué par M. A.V._____ ne correspond nullement aux prix du marché mais est bien inférieur à ceux-ci. ALLEGUE 47 Le demandeur s'est occupé de la jument et des poulains conformément aux règles de l'art. Lors de ma visite des écuries, j'ai pu constater que tous les chevaux, tant les adultes que les poulains, se laissent approcher sans aucune réticence, signe que les animaux ne craignent pas l'homme et sont en totale confiance. Quant à leur état d'entretien, je le qualifie de satisfaisant à bon, aucun animal ne montrant un état physique et général de maltraitance. En conclusion : Le demandeur s'est occupé de la jument et des poulains conformément aux règles de l'art. ALLEGUE 57 Ce décompte est exact, compte tenu du prix d'achat de la jument, du montant de la pension due pour les chevaux, des honoraires du vétérinaire et des frais de ferrage. Prix d'achat de la jument :

- 12 - Le prix de la jument n'est pas de mon ressort, du moment que l'acheteur accepte de verser la somme demandée par le vendeur pour en faire l'acquisition. Toutefois, il me semble que celui-ci se situe dans une fourchette tout à fait raisonnable pour un animal de bonne conformation et apte à la reproduction, comme l'atteste le certificat délivré en 1995 par les autorités espagnoles compétentes en la matière. De plus, il faut tenir compte du fait que ce prix comprend l'importation et la livraison de la jument « Hermosa » en Suisse. D'après les dires de M. A.V._____, la jument affichait un caractère très doux et une bonne attitude sous la selle. Montant de la pension : Déjà développé dans la réponse à l'allégué 32. Honoraires du vétérinaire et frais de ferrage : Les avances de frais faites par M. A.V._____ et refacturés à Me A._____ pour les honoraires du vétérinaire (vermifuge et vaccinations) ainsi que pour les frais de maréchalerie (ferrages) correspondent aux prix du marché. En conclusion : Le décompte est exact ». Il convient de préciser que sous la rubrique « allégué 32 » l'expert se détermine sur la pension de 300.- francs et que sous la rubrique « allégué 57 », l'expert était appelé à se déterminer sur le décompte suivant, dont les montants ont été retenus par le Tribunal dans le cadre de l'instruction : - solde sur le prix du cheval : Fr. 9'250.- - arriérés de pension au 30 avril 2001 Fr. 13'207.- - arriérés de pension et frais de vétérinaire de mai 2001 à mai 2007 Fr. 39'434.-

Total Fr. 61'891.-

E. 6

Pour le surplus, le montant réclamé par l'intimé à titre de solde pour l'acquisition de la jument, déduction faite des acomptes versés par le recourant, n'est, en soi, pas remis en cause. Quoiqu'il en soit, l'expert n'a rien trouvé à redire au prix d'acquisition de l'animal (cf. rapport, ad all. 57, p. 3). De même, le décompte établi par l'intimé concernant les arriérés de pension et les frais de vétérinaire a été considéré comme exact par l'expert. C'est dès lors à juste titre que les prétentions élevées par l'intimé du chef des dépenses consenties dans l'intérêt de son mandant et des services rendus à ce dernier lui ont été allouées par les premiers juges. En outre, l'intérêt sur la somme allouée a été correctement calculé.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 918 fr. (art. 232 TFJC; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé.

- 20 - III. Les frais de deuxième instance du recourant A. _____ sont arrêtés à 918 fr. (neuf cent dix-huit francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Patricia Michellod (pour A. _____), - Me Michel Dupuis (pour A.V. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 61'891 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 21 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.